

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

N° 10-233

ORDONNANCEL'an **DEUX MILLE DIX** et le **VINGT AOUT 2010 A SEIZE HEURES**

Nous, M.F. TREMOUREUX, président de chambre délégué par ordonnance du premier président en date du 14 juin 2010 pour connaître des recours prévus par les articles L 552-9 et L 222-6, R.552.12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'ordonnance rendue le 18 Août 2010 à 18 H 13 par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant le maintien au centre de rétention de



Vu l'appel formé le 19/08/2010 à 16 h 33 par télécopie, par la SELARL A.T.Y., Me TERCERO avocat;

A l'audience publique du 20 aout 2010 à 9 heures 00, assisté de G. SERNY, greffier avons entendu:



- assisté de Me TERCERO, avocat commis d'office
- avec le concours de Chantal BERTIEU, interprete en langue russe,

qui a eu la parole en dernier,

En l'absence du représentant du Ministère public, régulièrement avisé;

En l'absence du représentant de la **PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE** régulièrement avisée;

avons rendu l'ordonnance suivante :

Attendu que l'intéressée a formulé une demande le 18 mai 2010, afin de rester en France au titre du droit d'asile, précisant que sa mère résidait à BORDEAUX

Attendu que retenant que l'intéressée était venue depuis la Russie par la Pologne, que le lien de filiation avec la personne qu'elle indiquait être sa mère était incertain et qu'au surplus la demande de droit d'asile de la personne qu'elle désignait comme sa mère avait été rejetée le 1/3/2010, le Préfet de la Gironde, par arrêté du 10 août 2010, a refusé à Madame [REDACTED] l'autorisation de résidence en France et décidé qu'elle serait remise aux autorités polonaises, pour instruire sa demande d'asile,

Attendu qu'il n'est pas justifié d'une notification de cette décision à l'intéressée avant le 16 août 2010 à 10 heures 45,

0561337525

Attendu que ce jour là Madame [REDACTED] s'est endue à la Préfecture de Gironde non pas "spontanément" mais parce qu'elle déférait au calendrier de convocation qui lui avait été remis le 28 mai 2010 par les services de la Préfecture, calendrier mentionnant la date du 16 août 10 heures 30 pour se présenter,

Attendu que ce faisant et en l'état des pièces telles que produites aux débats, qui avait été portées à sa connaissance dans une langue qu'elle comprenait, elle pouvait légitimement croire que ces convocations avait pour but l'examen de sa demande de droit d'asile et le renouvellement de l'autorisation précaire de séjour en France découlant de l'admission de cette demande,

Attendu que le procès verbal en date du 5 août 2010 des services de police de la DZPAF de BORDEAUX mentionne que les services de la préfecture leur ont demandé ce jour là de prévoir l'interpellation de Madame [REDACTED] le 16 août 2010 Madame [REDACTED] étant "convoquée à leur service le 16 août 2010 à 10 heures 30",

Attendu que Madame [REDACTED] fait donc valoir à juste titre que les services de la préfecture ont agi à son égard de façon déloyale,

Attendu que par réformation de la décision entreprise, la demande de maintien en rétention administrative de Madame [REDACTED] sera rejetée

PAR CES MOTIFS

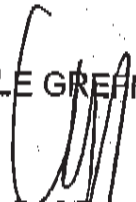
Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties,

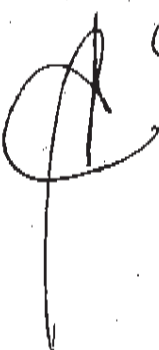
Déclarons l'appel recevable ;

Au fond, INFIRMONS l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de TOULOUSE le 18 Août 2010;

ORDONNONS la mise en liberté de MME [REDACTED]

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à la **PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, service des étrangers, à [REDACTED], ainsi qu'à son conseil et communiquée au Ministère Public.

LE GREFFIER

G. SERNY.

LE PREMIER PRESIDENT

M.F. TREMOUREUX.

0534424019

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

N° 10/212

ORDONNANCE

L'an DEUX MILLE DIX et le 4 AOÛT à 12 HEURES

Nous, B. BRUNET, Président de Chambre, délégué par ordonnance du premier président en date du 14 juin 2010 pour connaître des recours prévus par les articles L 552-9 et L 222-6, R.552.12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'ordonnance rendue le 2 août 2010 à 16 heures 39 par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant le maintien au centre de rétention de

[REDACTED]

Vu l'appel formé le 3 août 2010 à 13 heures 41 par télécopie, par Me Ventsislava KOSSEVA-VENZAL, avocat ;

A l'audience publique du 4 août 2010 à 10 heures, assisté de A. BOUTONNET, SA faisant fonction de greffier, avons entendu :

[REDACTED]

- assisté de Me Ventsislava KOSSEVA-VENZAL, avocat commis d'office;
- avec le concours de Araz FOURMIGLIE, interprète en langue arabe,

qui a eu la parole en dernier ;

En l'absence du représentant du Ministère public, régulièrement avisé ;

En présence de M. ZIEGLER représentant la Préfecture de la Gironde ;

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Le 30 juillet 2010, M. [REDACTED] ressortissant marocain a fait l'objet d'un contrôle d'identité alors qu'il se trouvait dans la gare de Bordeaux. M. [REDACTED] n'a pas contesté être en situation irrégulière.

[REDACTED] a fait l'objet le 30 juillet 2010 d'une décision de reconduite dans son pays d'origine et de placement en rétention administrative.

Par ordonnance du 2 août 2010 à 16 H 39 le juge des libertés et de la détention de Toulouse a fait droit à la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative et a exposé que la procédure policière était régulière en ce que l'article 78-2 CPP était visé et que dès lors la jurisprudence des 2011 m ne saurait être étendue aux contrôles effectués dans les gares internationales.

Le 3 août 2010 à 13 H 41 M. [REDACTED] a formé appel.

